

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

N° Spécial

29 août 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 29 août 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2022-97	26.08.2022	Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société AGZ Construction.	3
DCPPAT N° 2022-99	29.08.2022	Arrêté préfectoral portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPPAT N°2022 - 97 en date du 26 août 2022 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société AGZ Construction.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le rapport du service risques et installations classées de l'Unité départementale des Hautsde-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 30 juin 2022 présentant les constats effectués lors de l'inspection du chantier sis boulevard du Moulin de la Tour/ 111 Avenue du Général de Gaulle à Clamart, réalisée le 12 avril 2022, et proposant une sanction administrative ;

VU le courrier préfectoral en date du 11 juillet 2022, notifié le 13 juillet 2022, par lequel la société AGZ Construction a été informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle disposait pour formuler ses éventuelles observations ;

VU l'absence de réponse de la société AGZ Construction ;

CONSIDÉRANT que la société AGZ Construction a réalisé des travaux de forage au niveau du boulevard du Moulin de la Tour/ 111 Avenue du Général de Gaulle à Clamart pour la pose de palissades ;

CONSIDÉRANT que la société AGZ Construction a entrepris ces travaux sans procéder à la déclaration d'intention de commencement de travaux visée à l'article R 554-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette société a effectué des travaux sans avoir connaissance des réseaux présents sur l'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT que cette société a effectué des travaux de forage sans utiliser de technique adaptée et en ne prenant pas de précaution particulière afin de ne pas endommager la canalisation présente ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des intervenants ne disposait pas de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux, prévue par les dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation a conduit à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GRDF;

CONSIDÉRANT que cet endommagement aurait pu engendrer des conséquences graves sur la sécurité des biens et des personnes dans l'environnement immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont passibles d'une sanction administrative prévue par les points 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction ; Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

Article 1er:

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société AGZ Construction, conformément aux point 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la suite des manquements constatés ayant causé l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz lors du chantier situé au niveau du Boulevard du Moulin de la Tour et du 111 Avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Article 2:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 Boulevard de l'Hautil – 95 000 Cergy-Pontoise, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société AGZ Construction.

Une copie sera adressée à :

- madame la directrice départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris
- madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- monsieur Emmanuel Delbeke, inspecteur de l'environnement.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

Arrêté préfectoral n°2022 - 99 en date du 29 août 2022 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent);

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, et en particulier son article 41 précisant que les plongées subaquatiques sont interdites sauf sur autorisation préfectorale

V l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation en date du 21 juillet 2022, formulée par la société Bouygues Travaux Publics, conformément à l'article 41 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Seine-Yonne, afin de pouvoir effectuer des opérations de plongée au niveau du PK 19,710, rive gauche de la Seine sur la commune de Courbevoie.

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 26 août 2022 pour autoriser l'intervention demandée par des plongeurs;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Conformément à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, la société Bouygues Travaux Publics est autorisée à intervenir pour des travaux de recépage de pieux par des plongeurs, sur la commune de Courbevoie, PK 19,710, rive gauche de la Seine, du 29 août au 15 octobre 2022 de 7h à 19h délai de rigueur.

ARTICLE 2:

Les intervenants de la société Bouygues Travaux Publics devront respecter les prescriptions

suivantes:

- Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail,
- L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10,
- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires,
- Les horaires annoncés ainsi que l'emplacement devront être impérativement respectés,
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue,
- Un plan de prévention devra être établi avant le début des travaux,
- les prescriptions du gouvernement concernant le Covid-19 et notamment les gestes barrières (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail.

ARTICLE 3:

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire, délivrée par Voies Navigables de France et au paiement à ce service de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

ARTICLE 4:

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un : Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial du bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/